

"La décision des Six à Bruxelles" dans Le Monde (16 décembre 1964)

Légende: Le 16 décembre 1964, le quotidien français Le Monde décrit les principales mesures de l'accord auquel sont parvenus les Six en matière d'unification des prix des céréales à partir du 1er juillet 1967.

Source: Le Monde. dir. de publ. BEUVE-MÉRY, Hubert. 16.12.1964, n° 6 196; 21e année. Paris: Le Monde. "La décision des Six à Bruxelles", auteur:Fabra, Paul , p. 2.

Copyright: (c) Le Monde

URL: http://www.cvce.eu/obj/la_decision_des_six_a_bruelles_dans_le_monde_16_decembre_1964-fr-fcf29c61-e3ab-4442-80e3-55f6d81b42cd.html

Date de dernière mise à jour: 16/09/2013

La décision des Six à Bruxelles

Un arrangement en cinq points

Bruxelles, 15 décembre. – L'accord auquel les Six sont parvenus mardi matin intéresse non seulement les prix des céréales, mais aussi les compensations qui seront versées aux agriculteurs dont les prix seront abaissés, le financement de la politique agricole commune, l'organisation du marché des fruits et légumes et la production des œufs, des volailles et de la viande de porc.

Prix des céréales

A partir du 1er juillet 1967 sera institué un marché unique pour les céréales. Des prix indicatifs de base fixés pour la zone plus déficitaire – Duisbourg – serviront à calculer les prix applicables dans chacune des régions de la Communauté. La façon dont s'opérera la régionalisation des prix a fait également l'objet d'un accord.

Les prix indicatifs de base seront les suivants :

1. Pour le blé : 425 DM par tonne, soit 52,45 F par quintal ;

2. Pour le blé dur (servant à la fabrication des semoules) : 500 DM (61,71 F). Les prix perçus effectivement par les producteurs seront plus élevés : 580 DM (71,13 F), niveau correspondant aux prix italiens actuels. La différence entre 580 et 500 DM, prix du marché, sera couverte par une subvention versée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.), subvention analogue au *deficiency payment*, tant reproché il y a deux ans à l'agriculture anglaise. La conséquence prévisible sera sans doute une forte incitation à la production de blé dur, d'autant plus qu'on vient de découvrir de nouvelles semences qui doivent permettre de doubler au moins les rendements actuels.

3. Pour le maïs : 362,5 DM la tonne (44,58 F par quintal). Mais il a été entendu que les importateurs italiens seraient subventionnés afin de permettre à l'Italie de continuer à acheter au dehors le maïs dont elle a besoin à un prix nettement moins élevé. Ce prix sera, pour la première année d'application, de 320 DM seulement, et cela par le jeu du système suivant :

a) Les importateurs italiens pourront déduire du prélèvement perçu à l'importation un montant de 30 DM par tonne, et cela pendant une période de cinq ans allant de 1967 à 1972 ;

b) En ce qui concerne les importations de maïs en provenance de pays tiers, le prélèvement sera encore diminué de 12,5 DM pendant la campagne 1967-1968, de 10 DM pendant les deux campagnes suivantes.

Il a été admis, pour ne pas créer de distorsion de concurrence, que le maïs italien exporté dans les autres pays de la Communauté devrait supporter une taxe d'un montant égal à la subvention versée sous forme de réduction de prélèvement aux importateurs italiens.

Une disposition spéciale est prévue en faveur des producteurs français de la région de Toulouse.

4. Pour l'orge : 365 DM la tonne (44,90 F par quintal). Un système analogue à celui du maïs est prévu en faveur de l'Italie. De même des dispositions spéciales ont été accordées en faveur des producteurs bavarois, mais il semble que celles-ci pourraient également profiter certaines années aux producteurs français qui vendent leur orge aux brasseries de la République fédérale.

5. Pour le seigle : 375 DM la tonne (46,12 F par quintal). Il a également été admis en faveur des producteurs allemands une disposition spéciale prévoyant que, pour le seigle utilisé dans l'alimentation humaine, une augmentation de prix de 10 DM par tonne serait accordée.

Deux remarques importantes doivent être faites :

Il a été décidé que tous les prix seraient fixés en unités de compte monnaie européenne, c'est-à-dire en dollars. La conséquence est que si un pays venait à dévaluer sa monnaie, il devrait automatiquement relever le prix de ses céréales d'un pourcentage égal au montant de la dévaluation. Une telle disposition est de nature à rendre une opération monétaire pratiquement impossible. Est-ce le premier pas vers l'union monétaire des Six ?

Il est bien entendu que les prix-uniques n'ont été fixés que pour l'année 1967. Ensuite, les Six devront chaque année fixer les prix pour l'ensemble de la Communauté.

D'ailleurs, ils pourront d'ici au 1^{er} juillet 1966 réviser les prix fixés pour 1967 afin de tenir compte éventuellement de l'évolution intervenue entre temps dans la situation économique. Les Allemands auraient voulu, en fait, indexer les prix des céréales à l'indice général des prix et des coûts de la Communauté, mais ils n'ont pas obtenu satisfaction.

Mesures financières de compensation

Les trois pays qui devront abaisser leurs prix, l'Allemagne, le Luxembourg et l'Italie, recevront de la Communauté des compensations financières qui leur permettront d'indemniser leurs paysans pour les pertes subies du fait de la fixation des nouveaux prix.

Le plan Mansholt prévoyait tout un dispositif – faisant intervenir des plans communautaires destinés à aider les paysans – pour maintenir, en fait, ces compensations financières au même niveau jusqu'en 1970, année après laquelle elles devaient de toute façon disparaître. L'idée des plans communautaires n'a pas été retenue. Il en résulte que les compensations financières seront fortement dégressives.

Pour l'Allemagne, elles atteindront 560 millions de DM pour la campagne 1967-1968, 374 millions de DM pour la campagne 1968-1969 et 187 millions de DM seulement pour la campagne 1969-1970. Remarquons que le total de cette somme est égal à la moitié de ce que prévoyait initialement le plan Mansholt. Il est vrai que les agriculteurs allemands se sont vu promettre une aide financière très importante de la part du gouvernement de Bonn.

Pour l'Italie, ces compensations seront de 260 millions de DM pour la campagne de 1967-1968 et respectivement de 176 millions et 88 millions de DM pour les deux campagnes suivantes. Les sommes ainsi allouées à l'Italie avaient été calculées par la commission Hallstein en se basant notamment sur le fait que les producteurs de blé dur italien subiraient un préjudice important. En fait, il n'y aura finalement pas de préjudice à cause du système de subvention échafaudé au dernier moment. M. Mansholt a alors expliqué que ces compensations, si elles avaient d'abord été établies à la suite d'un calcul économique sérieux, se justifiaient finalement pour des raisons essentiellement politiques.

Il est entendu que ces compensations seront imputées sur une section spéciale du F.E.O.G.A., dont le financement sera assuré selon la clé de répartition suivante (article 200 du traité de Rome) : 28 % à la charge de l'Allemagne, 28 % à la charge de la France, 28 % à la charge de l'Italie, 7,9 % à la charge des Pays-Bas, 7,9 % à la charge de la Belgique et 0,2 % à la charge du Luxembourg.

Protection des marchés européens de fruits et légumes

Actuellement les producteurs de fruits et légumes de la Communauté ne sont protégés de la concurrence des pays tiers que par des droits *ad valorem*. Ce qui revient à dire que la production est d'autant plus faible que les prix mondiaux sont plus bas. Il est vrai que le règlement communautaire organisant le marché des fruits et légumes prévoit la possibilité de lever des taxes compensatoires en cas de fléchissement des cours mondiaux, mais ces taxes n'interviennent pas de façon automatique.

Les Italiens voudraient que soit adopté pour les fruits et légumes un système de « prix d'écluse » dont le but serait de rendre obligatoire et automatique la perception d'une taxe compensatoire en cas de besoin. La commission est invitée à faire des propositions qui permettent d'arriver à ce résultat. Rappelons que l'Italie

fournit actuellement 15 % des agrumes consommés dans la Communauté et qu'elle cherche notamment à obtenir une préférence communautaire accrue pour ses productions, concurrencées par celles d'Espagne et d'Afrique du Nord.

Financement de la politique agricole commune

Les décisions prises dans le domaine du financement de la politique agricole commune ne sont pas toutes en rapport direct avec le plan Mansholt, mais elles ont été prises à la demande des différents pays afin de rétablir un certain équilibre dans la négociation. Ces décisions sont au nombre de trois :

- 1) La contribution de l'Italie au financement du F.E.O.G.A. ne dépassera pas 18 % des ressources totales de ce fonds au cours de la campagne 1965-1966 et 22 % au cours de la campagne 1966-1967. La contribution italienne était jusqu'alors plafonnée à 28 %.
- 2) La commission Hallstein est invitée à faire des propositions afin de permettre que le F.E.O.G.A. puisse intervenir sur les marchés d'un certain nombre de produits : il s'agit notamment des fruits et légumes (pour donner satisfaction aux Italiens), du sucre (pour donner satisfaction aux Français) et du blé dur, etc.
- 3) A partir du 1^{er} juillet 1967 la totalité des « restitutions » (subventions) versées aux exportateurs européens de céréales seront prises en charge par le F.E.O.G.A. (alors qu'elles n'auraient dû l'être qu'en 1970, terme initial de la période transitoire). Actuellement le F.E.O.G.A. ne couvre que la moitié des dépenses relatives à ces « restitutions ».

A vrai dire il ne s'agit là nullement d'une disposition nouvelle : il était déjà prévu dans le règlement financier adopté le 14 janvier 1962 et créant le F.E.O.G.A. qu'à partir du moment où le marché unique des produits agricoles serait réalisé, la totalité des restitutions aux exportateurs deviendrait une charge communautaire. La décision qui a été prise tire simplement la conséquence du fait que le marché unique sera réalisé pour les céréales dès le 1^{er} juillet 1967, soit avec deux ans et demi d'avance. Cependant, après les remous suscités par l'affaire des exportations vers la Chine, il est apparu que dans ce domaine les choses qui allaient sans dire iraient mieux si on les disait.

- 4) La commission est invitée à faire des propositions qui consacrent un autre principe inscrit dans le règlement financier : l'affectation au budget de la Communauté des « prélèvements » financiers perçus à l'occasion des importations. Ce dernier point a été acquis, comme le précédent, à la demande de la France.

Pour comprendre la portée de ces décisions, il convient de se rappeler qu'au cours du premier semestre de l'année prochaine d'importantes négociations doivent de nouveau avoir lieu entre les Six en vue de compléter et de préciser le règlement financier. La commission a déjà déposé à ce sujet un projet de résolution qui laisse de côté les principaux problèmes à régler et qui sont les suivants :

- a) Déterminer quel sera le régime applicable aussi bien en ce qui concerne l'origine des ressources attribuées au F.E.O.G.A. que l'importance des dépenses que celui-ci prendra en charge pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 jusqu'à l'établissement du marché unique pour les produits agricoles (c'est-à-dire 1967 pour les céréales et 1970 pour les autres produits agricoles pour lesquels aucune accélération ne serait décidée).

– Origine des ressources : *L'idée qui avait guidé les négociateurs de 1962 était qu'au stade du marché unique, les recettes provenant des prélèvements devraient être la source principale d'alimentation du F.E.O.G.A. Mais on pense maintenant qu'au stade du marché unique, les recettes provenant des prélèvements devraient permettre de couvrir environ la moitié des dépenses du F.E.O.G.A. Autrement dit, les pays devront en quelque sorte payer pour les économies qu'ils font en s'approvisionnant à l'extérieur de la Communauté à bas prix. Mais il était impossible de demander tout de suite aux pays gros importateurs de fournir une part trop importante des ressources du Fonds. C'est pourquoi on était convenu qu'une part seulement (le cinquième pour la campagne en cours 1964-1965) des contributions nationales au F.E.O.G.A. serait calculé « en fonction des importations nettes ». Le reste, soit les quatre cinquièmes, est réparti entre les Six, selon la clé de répartition du traité : 28 % pour la France, 28 % pour l'Allemagne, etc.*

Mais les pays importateurs avaient obtenu qu'en tout état de cause, leur contribution soit limitée pour les trois premières années (1962 à 1965) à un certain pourcentage des ressources totales du Fonds. Ce plafond avait été fixé à 31 % pour l'Allemagne, 28 % pour l'Italie, 13 % pour les Pays-Bas. La France estime que le plafonnement est une mesure contraire au principe même de la politique agricole commune. Elle cherchera donc, au cours de la prochaine négociation, à obtenir que les plafonds disparaissent le plus vite possible, ou en tout cas ne se perpétuent pas au-delà de la période transitoire.

– Pourcentage des dépenses prises en charge par le F.E.O.G.A. : *Le Fonds prend en charge actuellement les trois sixièmes, c'est-à-dire la moitié des dépenses (restituées aux exportateurs, interventions sur le marché). Au stade du marché unique, il doit prendre en charge la totalité de ces dépenses. Mais quel sera le pourcentage de la prise en charge pour les années intermédiaires : 1966, 1967, etc. Rien n'est prévu à ce sujet dans le règlement du 14 janvier 1962.*

b) De prévoir quelles seront les recettes et les dépenses du F.E.O.G.A. au stade du marché unique. Il ne s'agit pas dans ce domaine de combler une lacune du règlement financier – celui-ci est explicite, – mais de déterminer les conditions d'application des principes qui s'y trouvent posés.

On a vu que la France a déjà obtenu que la commission fasse des propositions pour la prise en charge totale dès 1967 des « restitutions » aux exportateurs de céréales. Notre pays espère bien faire admettre par ce biais que le stade du marché unique devra être en réalité considéré comme atteint dès 1967 pour l'ensemble de la production agricole.

Fait notable : lors des discussions, les Allemands et les Néerlandais, se départant de leur opposition traditionnelle en la matière, se sont montrés plutôt favorables à l'idée que les prélèvements devraient être versés en totalité au budget de la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1967 (en ce qui concerne en tout cas les prélèvements provenant des importations de céréales). Les propos tenus dans ce sens par les délégués de Bonn et de La Haye peuvent s'expliquer par le désir de ces deux capitales de ne pas laisser se perpétuer le plafonnement de la contribution italienne à un niveau aussi bas que celui qui a été décidé (18 et 22 % pour les deux prochaines campagnes).

En conclusion, les différentes mesures décidées par le conseil des ministres des Six doivent se traduire au moins par le triplement des dépenses communautaires en matière d'agriculture dès l'année 1967.

Les crédits du F.E.O.G.A. au cours de l'exercice en cours sont de 107 millions de dollars.

Libre circulation des œufs, des volailles et de la viande de porc

A partir du 1^{er} juillet 1967, les « prélèvements » financiers frappant les échanges intracommunautaires de viande porcine, d'œufs et de volailles seront supprimés. Les produits en question pourront donc circuler librement à travers la communauté.

Ces mesures ont été prises à la demande des Pays-Bas et de la Belgique et représentent une des concessions que l'Allemagne et la France ont dû faire à ces deux pays dans le marchandage global par lequel s'est terminée la négociation. Elles risquent d'avoir d'assez graves répercussions pour les éleveurs de volailles bretons.

Afin d'éviter que les mécanismes d'intervention existant déjà dans certains pays (en particulier la France) en faveur de la viande porcine ne profitent à des produits importés, il est prévu que ces mécanismes d'intervention pourront être étendus à la communauté tout entière.